



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Exploitation d'une scierie »
sur la commune de Montanges
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01430

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01430, déposée complète par la société Scierie François le 11 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15 octobre 2018 ;

Considérant que le projet est situé à Montanges (Ain), en bordure du Parc Naturel Régional du Haut Jura et de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type II « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort l'écluse, l'Étournal et le Vuache », pour partie au sein de la zone humide « La Semine » ;

Considérant la nature du projet : exploitation d'une scierie, dans des bâtiments de 2400 m² sur une parcelle de 47 935 m², à Montanges, l'exploitation consistant à :

- scier le bois avec une puissance maximum de l'ensemble des machines supérieures à 250 kW ;
- traiter une partie (40 % environ) du bois scié par trempage, égouttage et séchage, la quantité de produit présente au sein de l'installation étant de plus de 1000L ;
- stocker le bois avant la vente, le volume stocké étant compris entre 1000 m³ et 20 000 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier ne prévoit pas la construction de nouveau bâtiment ni de travaux d'extension, et donc que le projet évite de nombreux impacts sur le milieu naturel et la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que le bois traité soit égoutté en intérieur au-dessus du bac, puis maintenu dans un abri ventilé pendant au moins 48 h, puis stocké à l'intérieur du bâtiment, afin d'éviter que le traitement chimique soit transféré avec les eaux de pluie vers le milieu naturel ;

Considérant que le dossier mentionne que des mesures de bruit ont été effectuées notamment au niveau de

l'habitation la plus proche (située à 150 m du site et le long de la route départementale 1084), qu'elles montrent une émergence faible ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'exploitation d'une scierie, n°2018-ARA-DP-01430 présenté par la société Scierie François, concernant la commune de Montanges (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03